

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition Michèle Herzog**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Delphine Probst (remplaçant Daniel Trolliet) ainsi que de MM. François Cardinaux, Daniel Ruch, Philippe Liniger, Olivier Epars, Jean-Louis Radice, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann. Elle a siégé en date du 16 novembre 2017 sous la présidence de M. Vincent Keller. Mme Séverine Evéquoze était excusée.

M. Jérôme, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance.

**Remarque liminaire :**

*La pétitionnaire a choisi l'option « maintien du texte de la pétition dans son intégralité et décharge vis-à-vis du Grand Conseil quant à la publication des données sensibles ». Ce choix a pour conséquence « une obligation pour les organes du Grand Conseil de publier un rapport succinct et de demander le huis clos lors du débat au plénum ».*

**2. PERSONNES ENTENDUES**

**Pétitionnaire :** Mme Michèle Herzog.

**Représentant de l'Etat :** M. Jean-Luc Schwaar, chef du SJL.

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétitionnaire s'adresse à la CTPET en dernier recours dans son affaire de succession qui l'occupe depuis 2003. Elle estime être lésée et s'est adressée à la justice sans succès. De 2007 à ce jour, les procureurs ont rejeté toutes ses plaintes pénales sans jamais rechercher la vérité, selon elle.

Elle demande au GC de rechercher la vérité et avertir la COGES, responsable de la surveillance du Ministère public afin que les procureurs ne prennent pas des décisions sans requérir les éléments.

**4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

La pétitionnaire explique qu'elle s'adresse à la CTPET en dernier recours. Elle a été légataire d'actions. Elle a appris d'une source que cette société vaut un montant important. Elle estime que les comptes et les valeurs fiscales de cette société sont fausses. Depuis, elle lutte. Dès 2007, les procureurs ont rejeté toutes ses plaintes pénales. Elle remercie le Grand Conseil de bien vouloir rechercher la vérité et réclamer les pièces requises, ainsi que d'avertir la COGES, responsable de la surveillance du Ministère public, car des procureurs prennent des décisions sans requérir les éléments.

**5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Le chef du SJL explique que cette pétition concerne l'activité du Ministère public. Dès lors elle est problématique car elle s'en prend à une affaire en cours et une affaire jugée, et s'en prend à l'activité juridictionnelle du MP. Laquelle, comme l'activité juridictionnelle des juges, est soumise par la

Constitution à une totale indépendance (art. 125a Cst), les seuls outils de surveillance étant ceux prévus par les voies de droit

La pétitionnaire, connue de l'administration, s'est plainte à de nombreuses reprises concernant de nombreux magistrats, notamment auprès du CE qui lui répond qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, il ne peut intervenir dans cette affaire.

## **6. DELIBERATIONS**

La pétitionnaire connaît plusieurs différents dans sa succession : Avec son avocat, avec les procureurs et avec l'OFP.

La discussion a mis en exergue que cette pétition concerne certes des éléments en vertu desquels la séparation des pouvoirs ne permet pas d'agir, mais le droit de pétition exige qu'elle soit traitée.

Elle n'est même pas de la compétence de la CHSTC, cette dernière n'étant pas chargée de la surveillance du MP, administrativement rattaché au CE et bénéficiant de l'indépendance découlant de la Constitution.

La majorité de la commission estime qu'il est impossible de travailler sur cette pétition, qui n'est pas de la compétence du GC. Le MP étant indépendant et l'objet est hors limite des compétences du GC.

## **7. VOTE**

*Par aucune voix pour, six voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Chailly-Montreux, le 16 janvier 2018.

Le rapporteur :  
*(Signé) François Cardinaux*